

18.10.2000

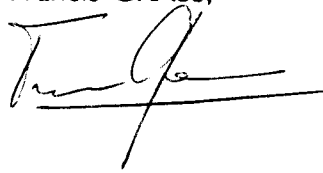
ACCORD d'ENTREPRISE

Entre les soussignés

La SOCIETE ANONYME d'ECONOMIE MIXTE des TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS de l'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Francis GRASS,

d'une part,



et


le Syndicat C.F.D.T. de la SEMVAT, représenté par :
MM.

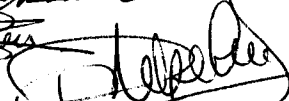
le Syndicat C.F.T.C. de la SEMVAT, représenté par :
MM.

le Syndicat C.G.T. de la SEMVAT, représenté par :
MM.

le Syndicat C.G.T.-F.O. de la SEMVAT, représenté par :
MM.

BUERMA SAICHEL 

RIUS Jean 

PIE GEUN USE 

le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de la SEMVAT, représenté par :
MM.

d'autre part,

Après concertation avec tous les partenaires sociaux, prenant en compte l'ensemble des souhaits du personnel et des réalités économiques de l'entreprise, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des conducteurs receveurs et des agents des services techniques de la SEMVAT et se substitue dans ses dispositions relatives au déroulement de carrière aux accords des 3 février et 21 avril 1992.

ARTICLE 2 : Conducteurs-receveurs

La catégorie des conducteurs bénéficie d'un déroulement de carrière en fonction des règles suivantes :

Jusqu'à un an d'exercice effectif dans la fonction : coefficient 200
Après un an d'exercice effectif dans la fonction : coefficient 205
Après cinq ans d'exercice effectif dans la fonction : coefficient 208
Après neuf ans d'exercice effectif dans la fonction : coefficient 210

Les parties conviennent que les changements de coefficient seront effectués le 1er jour du mois suivant les dates de déclenchements.

Au-delà des critères d'ancienneté, les conditions de passage d'un coefficient à l'autre sont liées :

- A la participation à un stage de formation de 3 jours permettant de contrôler l'acquis professionnel du conducteur, après cinq années d'activité.

- A l'observation de certains points des prescriptions générales d'exploitation actuellement en vigueur tels qu'ils ont été définis dans l'accord du 21 avril 1992. Pour le cas où ces prescriptions générales seraient ultérieurement modifiées, les parties conviennent de se rencontrer pour définir les nouvelles règles qui pourraient en découler.

- A l'absentéisme dans les conditions définies par l'accord du 21 avril 1992.

ARTICLE 3 : Conducteurs polyvalents

Les dispositions de l'article 2 s'appliqueront également aux conducteurs polyvalents qui bénéficieront dans les mêmes conditions des coefficients de base 200, 205, 208 et 210 auxquels s'ajouteront les points inhérents à leur fonction.

S. M. R. J.
UP 9 1

ARTICLE 4 : Personnel des services techniques

La catégorie des ouvriers professionnels OP1, OP2 et OP3 bénéficie d'un déroulement de carrière en fonction des règles suivantes :

- Le salarié embauché en qualité d'OP1 coefficient 170 est nommé OP2 coefficient 185 après 1 an d'exercice de son métier.

- Le salarié OP2 bénéficie de la qualification d'OP3 coefficient 200 dès lors qu'il obtient, en fonction du système d'évaluation actuellement en vigueur, deux bonnes évaluations (2 B) ou quatre évaluations minimales ou bonnes (4 M ou B)

- le salarié OP3 bénéficie de la qualification d'OP3 PLUS coefficient 210 dès lors qu'il obtient quatre évaluations minimales ou bonnes (4 M ou B)

Les parties conviennent que les changement de coefficient seront effectués le 1er jour du mois suivant les dates de déclenchements.

ARTICLE 5 : Ouvriers professionnels bénéficiant du système d'option

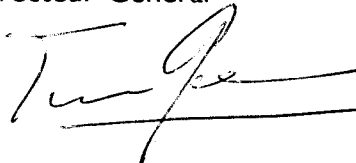
Les dispositions de l'article 4 s'appliqueront également aux ouvriers professionnels bénéficiant du système d'option qui se verront octroyer dans les mêmes conditions les coefficients de base 200, 210 auxquels s'ajouteront les points inhérents à leur fonction.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

Les dispositions du présent accord sont conclues pour une durée indéterminée et s'appliquent à compter du 1er novembre 2000.

Fait à Toulouse le, **18 OCT. 2000**

Le Directeur Général



CFDT

CGT-FO

CGT

SUD Transports
Urbains 31

CFTC

